



Mémento éco-humaniste d'action sociétale

n°2



**Vaccination sociétale
et volontariat SY.**

Pour assurer efficacement la protection de l'ensemble sociétal humain, l'éco-humanisme suscite une mobilisation réactive permanente des défenseurs sincères de cet ensemble.

Dans ce sens, l'éco-humanisme promeut une modélisation à la fois principale, structurelle, et organisationnelle, librement partageable et utilisable, améliorable en permanence, et d'autant plus pérenne qu'elle est renforcée par un volontariat protecteur efficacement réactif, incluant une fonction immunisante.

Ainsi, toute personne courageuse et sincèrement motivée par la dynamique civilisationnelle de notre espèce peut apprendre la modélisation éco-humaniste (même de manière autodidacte), en faire le meilleur usage, la transmettre, et contribuer à l'améliorer dans l'intérêt sociétal le plus large, y compris en participant à une bonne réactivité autocorrectrice civique.

La société humaine moderne peut alors être (et rester) protégée par un processus générateur d'anticorps sociétaux auto-réplicants, capables d'aider à corriger en temps opportun les activités nocives à l'ensemble humain et à son patrimoine de progrès.



Ce qui peut aboutir si nécessaire à un "**ultima ratio humana societas**"* réactivement correcteur du développement de notre grande Maison commune naturelle, d'autant mieux que des contributions protectrices sincères, bien gérées par un cerveau collectif citoyen sain, peuvent être produites librement, spontanément, opportunément, et appliquées dans un cadre vraiment légitime.

Et là, le fait que des volontaires-anticorps (sY) agissent à la pointe la plus incisive de ce processus n'empêche pas d'autres volontaires d'intervenir utilement aussi dans d'autres domaines importants (gestion sociétale, éducation, etc).

Tout ceci s'inscrit dans le concept éco-humaniste d'un cerveau sociétal commun global (en formation progressive depuis plus de 26 siècles), suscitant un volontariat capable d'impulser les actes les plus profitables à l'ensemble humain, en mobilisant notamment autant que nécessaire, pour son autodéfense :

- une macrostructure physique, coordonnant de puissants membres protecteurs extériorisés (incluant des unités de milice), et
- une microstructure anthropique quasi-physiologique, comportant des organismes immunisants internes discrets et autonomes (des cellules sY).

Une telle organisation contribue au mieux à l'auto-corrrection sociétale humaine.

*"**dernier argument de la société humaine**", impliquant un recours à la force légitime

(extrait du livre Synthèse introductive de l'éco-humanisme ISBN 2-9516456-3-5 Edit.LEAI 2012)

Evolution et révolution.

Le sens scientifique du terme révolution est un retour cyclique sur une trajectoire circulaire ou elliptique ; mais son principal sens figuré est un mouvement correcteur sociétal, qui entérine souvent le dépassement d'un état révolu vers une re-dévolution des ressources.

Ce genre d'évènement a déjà pu résulter historiquement d'une auto-corrrection populaire légitime, mais plus souvent, d'une instrumentalisation d'une population par et pour des intérêts non légitimes. Quoi qu'il en soit, on en a extrapolé le modèle d'une communauté humaine qui, si elle est empêchée de suivre sa trajectoire de développement la plus bénéfique, mobilise assez d'énergie interne pour corriger de force la pathologie bloquante.

Le sens éco-humaniste moderne du terme exprime lui aussi une telle mobilisation, débloquent un mouvement empêché d'avancée sociétale, où la révolution est une réaction d'accumulation, puis de libération d'énergies, permettant de reprendre l'avancée, autant que possible dans l'intérêt général.

Car en privilégiant l'intérêt général, cette réaction peut être optimisée, dans le sens où, plutôt que de libérer brutalement toute la tension accumulée, en risquant de trop impacter la société impliquée, le processus puisse se limiter à une action dosée, surpassant la pathologie du moment en la traitant de manière efficiente, avec une mobilisation d'énergie juste suffisante pour réussir l'action. C'est ce que préconise l'éco-humanisme.

Ce qui n'empêche pas que toute l'énergie disponible puisse éventuellement être libérée pour une impulsion maximale, faute de mieux, lorsque c'est exceptionnellement nécessaire (*comme au 21^{ème} siècle*). Mais quand l'option en est possible, l'éco-humanisme préfère un processus correcteur intelligemment dosé, rappelant que ce courant de pensée peut être révolutionnaire sans pour autant provoquer d'impacts, de violences, ni de dégâts, inutiles ou excessifs.

Il intègre des buts révolutionnaires particulièrement clairs, tel que la ré-appropriation citoyenne de la légitimité démocratique la plus directe possible, et sans nouveau détournement, avec un esprit et des moyens qualifiant un processus réactif efficacement restructurant, dosé cependant et appliqué pour préserver le plus possible la société impliquée.

Y participer est méritoire pour tout Être humain courageux, et conscient de pouvoir vivre ensuite dans des relations de justice, de partage, de respect, et de solidarité, au sein d'une collectivité libérée, et devant rester nécessairement capable de s'auto-corriger dans son propre intérêt.

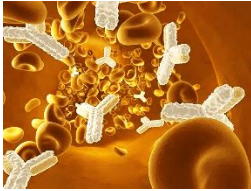
Cette capacité ne pouvait pas ne pas être mobilisée pour traiter les impostures, les convulsions, les affrontements, qui perturbaient l'importante phase de transition sociétale du 21^{ème} siècle. Car quoi qu'il advienne, l'ensemble de la collectivité humaine doit toujours rester capable d'avancer avec succès malgré ses obstacles, en générant des engagements bien motivés.

Ceci avec clairvoyance, donc sans oublier qu'on peut entendre et voir l'arbre qui s'abat, mais pas la forêt qui pousse, autrement dit, que le phénomène le plus apparent (et notamment révolutionnaire) n'étant pas forcément le plus important, il ne doit pas occulter l'essentiel : la tendance de fond, de mieux en mieux auto-corrigée, de notre évolution collective croissante.

Cette tendance de fond fait que même si l'on remarque moins la maturation de la société humaine globale que ses accidents, cette maturation se fait pourtant. Et l'éco-humanisme en est une expression proactive majeure, capable de nous aider à surmonter les épreuves de notre parcours évolutif, en donnant un sens constructif et une motivation forte à nos actes, ledit sens constructif tenant compte d'une valeur fondamentale : l'intérêt général humain, prévalant légitimement sur tout autre intérêt.

Dans le respect de cet intérêt prioritaire, les éco-humanistes associent donc de manière exemplaire le verbe (le logos) à l'acte, pour apporter le plus possible de sens et de force à l'esprit et au comportement humains. Ils contribuent ainsi à la cohésion collective, et à l'intelligence correctrice, de notre grande Maison commune, qu'il faut continuer à immuniser en permanence contre ses pathologies, notamment par un volontariat civique adéquat.

Avec tout cela, et en opposition aux pseudo-élites parasitaires de l'avoir, du paraître, et du pouvoir, les volontaires éco-humanistes constituent une authentique élite du savoir, de l'être, et du devoir, une élite exemplaire, mais humble, partageuse, et aussi courageuse que nécessaire pour protéger durablement l'intérêt général humain. Etymologiquement, l'existence d'une élite résulte du fait, par une communauté humaine, de distinguer et de choisir (élire) ceux qui y sont porteurs des meilleures qualités pour l'aider à prospérer. Une grande fierté des éco-humaniste est de pouvoir mériter une telle distinction en sachant rester humblement utiles et disponibles.



Correction sans révolution : le volontariat super-Y.

Un bref rappel pour situer le propos : nous savons que toute entité biologique (depuis la simple cellule jusqu'au corps complet) est contenue dans une enveloppe délimitante, où son organisme est protégé par des agents spéciaux qui y éliminent les agents pathogènes.

Il en va de même pour toute entité sociétale humaine, qui doit efficacement se protéger des agents pathogènes menaçant sa consistance et son intégrité. D'où l'établissement de dispositifs délimitants (frontières), d'une organisation régulatrice (fédérations, unions, ou équivalents) et de forces de protection, coordonnés dans l'intérêt de l'ensemble socialisé.

Nos connaissances modernes nous ont confirmé que tout ou partie de ces forces régulatrices gagnait à être constitué et à fonctionner par analogie avec le modèle biologique naturel qui assure efficacement la protection et l'immunisation de notre organisme. Il est notamment connu que là, des molécules anticorps ont pour fonction de détecter, d'empêcher, puis de conduire à la destruction, les agents pathogènes. En pratique, informé et guidé par ses cytokines, l'anticorps biologique humain (en forme de Y) identifie et marque tout agent pathogène qu'il détecte, puis il se connecte à un phagocyte, qui détruit les éléments accrochés.

Le marquage du pathogène déclenche en plus une production de molécules protectrices complémentaires, dont certaines ont une durée de vie prolongée, qui gardent en mémoire les caractéristiques dudit agent pathogène, en favorisant une forme de vaccination qui évite une éventuelle prolifération ou une récurrence ultérieure, et qui stoppe cela rapidement.

Par analogie avec ce modèle biologique, un nouveau genre de forces de sécurité intra-sociétales peut être utilement constitué : des immuniseurs-protecteurs citoyens appelés *volontaires super-Y* (et par abréviation, VSY).

Une extrapolation conceptuelle permet en effet de transposer notre processus immunitaire biologique dans le domaine de la régulation sociétale, mais de sorte que dans le processus sociétal, des anticorps citoyens (VSY) puissent contribuer à l'élimination des agents pathogènes qu'ils identifient et accrochent, sans subir le même sort que les pathogènes naturels lors de la phase finale d'épuration, ceci par nécessité d'efficacité adaptative à un niveau évolutif supérieur. Car alors que quelques secondes suffisent pour produire de simples anticorps biologiques, il faut des dizaines d'années pour produire un être humain socialisé capable de devenir un volontaire super-Y, qui doit évidemment être préservé.

Concrètement, la fonction des volontaires super-Y est d'agir à la fois distinctement et en complément des forces publiques légales, pour contribuer de manière efficace mais sécurisée à identifier, à confondre, et à sanctionner, les auteurs des principaux crimes anti-sociétaux et antisociaux, ainsi que leurs complices, commanditaires, exécutants, et bénéficiaires.

Etant organisés et protégés dans ce but, les VSY sont aptes à intervenir par substitution, en cas de défaut d'intervention suffisante et opportune des forces publiques, notamment en cas de défaut d'application par l'Etat de son monopole d'action judiciaire et de légitime violence d'intérêt général.

Ce qui constitue une complémentarité importante, puisqu'en cas d'empêchement, de carence, de défaillance, ou de corruption des forces organisées légales, de tels immuniseurs citoyens sont un ultime et précieux recours pour maintenir une protection sociétale légitime et efficace, jusqu'au rétablissement suffisant du fonctionnement de la puissance publique concernée.

Dans ce cadre, ils peuvent alors procéder, par leurs propres moyens, à la mise hors d'état de nuire des pathogènes antisociétaux et antisociaux majeurs, par recherche, identification, empêchement, et légitime violence substituée, selon la gravité de la menace et du risque. Sauf impossibilité exceptionnelle, les actes de recherche et d'élimination doivent toutefois être effectués par des VSY différents.

Avant la légalité, ces anticorps sociétaux ont à défendre prioritairement la légitimité, et par là l'intérêt général humain, en tenant compte de la volonté directe et de la sécurité de l'ensemble citoyen souverain concerné, quelle que soit telle ou telle disposition de droit positif, c'est-à-dire de la légalité formelle du moment, ou telle ou telle politique gouvernementale, qui peuvent être corrompues, et sans effet contre les criminels les plus puissants.

Pour être capables d'intervenir efficacement dans ce sens, les VSY peuvent agir aussi bien individuellement qu'en groupes d'action autonomes, où ils doivent fonctionner de manière éthique et bien organisée, selon les prescriptions d'un Pacte Citoyen qui maintient fermement leur comportement dans le respect de l'intérêt général humain, et en protection juste et sincère de la société humaine constituée selon cet intérêt.

Un tel *Pacte Citoyen de Volontariat d'Immunsation Sociétale* modélise une base structurante, commune à tous les volontaires et à leurs groupes, autant que possible avec l'avis des autorités publiques compétentes, et cette base est tenue à la connaissance du public. Un VSY isolé peut signer ce Pacte pour constituer, avec date certifiée, une entité unipersonnelle d'immunsation sociétale, extensible ensuite pour devenir un groupe (ou cellule).

Les volontaires super-Y sont qualifiés particulièrement par leur haute conscience éthique, leur bon équilibre psychologique, leur courage, leur motivation, et leur comportement social sain. Ainsi qualifié, tout volontaire super-Y peut initier ou rejoindre un groupe autonome, où la cooptation, la discipline, la formation, et les missions, s'exercent sous la responsabilité de représentants-arbitres internes, qui servent aussi d'interfaces relationnelles entre ce groupe et les autorités publiques légitimes.

La sécurisation de leur activité est importante : compte tenu de la nature et des risques particuliers de leur engagement, l'identité des volontaires super-Y doit être aussi bien préservée, et leur fonctionnement doit être aussi discret, que ceux des forces publiques de police et de renseignement engagées dans la lutte contre la grande criminalité.

De manière générale, les volontaires super-Y s'auto-gèrent, s'auto-protègent, et interviennent, par tous moyens appropriés et efficaces. Sous condition d'en apporter la preuve en cas de demande judiciaire légitimement motivée, et sous réserve de l'aval de leurs représentants officiels s'ils agissent en groupe, la conformité de leur comportement aux prescriptions de leur Pacte Citoyen les tient hors des poursuites de droit commun pour les actions effectuées dans le cadre spécifique de leur volontariat.

Car le fondement éthique et protecteur de leur engagement est de contribuer efficacement au processus d'amélioration sociétale de l'Humanité, conformément à sa tendance évolutive naturelle vers un grand ensemble humain devenant de plus en plus inclusif, cohésif, et auto-correcteur.

Effectivement, l'ensemble sociétal humain moderne :

- devient d'autant plus inclusif qu'il dépasse notamment ses formes d'organisation archaïques (telles que le tribalisme et le clanisme), et qu'il est capable d'intégrer avec efficacité toutes ses parties ;

- il devient d'autant plus utilement auto-correcteur qu'il est capable de générer des agents et des organes épurateurs internes pour se maintenir en bonne santé et éviter une prolifération d'agents et d'influx nocifs ;

- et il devient d'autant plus cohésif qu'il coordonne bien ses énergies, ses flux, et ses organes, pour éviter leur désorganisation et compenser l'entropie de son système vivant.

Dans ce référentiel, en accord avec les principes sociétaux protecteurs de l'ensemble humain, tout Être humain non fautif ne peut être victime d'aucune créature, y compris humaine, sans que cette créature soit incapacitée ou éliminée. A contrario, nul Être humain ne peut se prévaloir d'une protection particulière lorsque, étant fautif, il est sanctionné par la force correctrice sociétale légitime, sous réserve qu'elle soit organisée selon l'intérêt général humain, et de sorte que l'ensemble de la chaîne décisionnelle et de commandement de la violence publique soit co-responsabilisé.

Il ressort aussi de ce référentiel légitime que le fait de tromper la société humaine, de l'abuser, de la pervertir, ou d'y exercer une activité socialement pathogène, notamment violente, n'est excusable par aucun prétexte, ou allégation, même de force majeure ou par référence légale ou religieuse. Tout fautif doit en répondre sans pouvoir opposer de circonstance atténuante, notamment de méconnaissance ou de pression alléguée.

Dans ces conditions, le but de l'activité des volontaires super-Y est une autodéfense sociétale légitime, incluant une vaccination entretenue qui empêche toute prolifération ou récurrence nocives ; d'où leur appellation par analogie aux anticorps des processus biologiques humains.

Une première catégorie justifiant d'être ciblée par les volontaires super-Y est celle des criminels anti-sociétaux majeurs, c'est-à-dire les principaux hiérarques, décideurs, donneurs d'ordres, prédateurs et accapareurs, sévissant contre l'intérêt général humain dans les domaines politiques, économiques et financiers, religieux, médiatiques, et administratifs, et pervertissant notamment le droit positif pour en abuser. Une seconde catégorie s'applique aux agresseurs anti-sociaux intermédiaires, tels que des exécutants subalternes publics ou privés dévoyés, représentant une menace forte contre le respect légitime et légal des citoyens et de leurs droits fondamentaux.

Ce à quoi s'ajoutent divers prédateurs de droit commun organisés et violents, mafieux, trafiquants divers, etc. Et plus généralement, tous ceux qui provoquent une violence sociale inter-humaine grave, illégitime et/ou contraire à l'intérêt général humain.

Les références juridiques, les bases judiciaires, et le cadre éthique, utilisés pour la qualification des faits et pour l'accusation des criminels anti-sociétaux et anti-sociaux, sont au plus haut niveau de la légitimité mondiale, puisque adoptés solennellement par la majorité des Etats en Assemblée Générale à l'ONU, notamment :

- la Charte Internationale des Droits de l'Homme, composée essentiellement des textes des résolutions de l'AG de l'ONU n° 217, 2200, 53/144, et 60/147, et en complément

- le Code de conduite pour l'application des lois (résolution 34/169),

- le Code de conduite des agents de la fonction publique (rés.51/59),

- la Convention internationale contre la corruption (résolution 58/4),

- ces textes étant orientés en outre par la Charte Fondamentale des Principes Sociétaux Protecteurs (contribution du réseau d'ONG Gaia Mater en statut consultatif permanent au Conseil Economique et Social de l'ONU).

Quant au modus-operandi séquentiel normal du traitement des affaires par les volontaires super-Y, il inclut :

- une prise en compte de plainte(s) de toute partie civile de bonne foi, exposant son préjudice, et/ou un préjudice sociétal plus large, et impliquant un ou plusieurs intervenants fautifs, puis

- un recueil et une analyse de tous faits et éléments de preuve pertinents permettant d'évaluer et de déterminer la responsabilité des personnes impliquées, puis

- une confirmation bien étayée, et une qualification des faits, en rapport avec les personnes impliquées et les textes susvisés, et enfin

- une décision motivée, soit de transmission de l'affaire aux autorités publiques compétentes, soit en cas de corruption, de carence, ou d'insuffisance de ces autorités, d'intervention correctrice citoyenne directe en substitution.

Sauf impossibilité exceptionnelle, et en ce qui concerne un même criminel, l'intervention correctrice est exercée par des VSY distinct de ceux qui ont exercé les investigations validant les accusations.

A l'occasion de leurs interventions, les volontaires super-Y doivent aussi dissuader et empêcher tous éventuels phénomènes connexes abusifs, notamment de vengeance ou de règlement-de-comptes privés, exercés par leur intermédiaire ou en instrumentalisant leur action. Ils doivent éviter par ailleurs que leur image vertueuse soit déformée artificiellement par des adversaires malveillants, entreprenant de les dénigrer et de les accuser mensongèrement, ou de mettre en scène de fausses actions et de faux groupes super Y, entre autres actions crapuleuses.

C'est pourquoi une stricte régulation de leurs groupes et de leurs actes est importante, autant pour leur efficacité que pour leur crédibilité publique. Cela implique qu'ils doivent prévenir et bien traiter leurs éventuels problèmes de discipline, d'éthique, de sanction des fautes, de cohésion, de protection mutuelle, ainsi que le mandatement de leurs représentants-arbitres.

Les volontaires super-Y doivent en outre bien gérer leurs informations. Ils peuvent organiser, de manière très sécurisée et internationale, un partage et une mise en commun de l'information utile à leur activité, et entretenir sur le web une Banque de Données des Grieffs Sociaux et Sociétaux, où des personnes et des structures de bonne foi peuvent déposer des apports sourcés, vérifiables, et pertinents (signalements, renseignements, analyses, archives, etc) aidant à confondre les principaux prédateurs, crapules, criminels, et autres agents pathogènes anti-humains dangereux.

Dans ce cadre, les volontaires super-Y ne concurrencent pas les magistrats et les policiers publics, et ne s'occupent pas des contentieux sociaux ordinaires. En nombre ajusté au strict nécessaire, ils contribuent seulement, en cas de carence du service public, à éliminer des agents pathogènes majeurs, capables de développer des activités assez graves pour pervertir profondément, voire pour détruire, tout ou partie du tissu sociétal et social humain. Seuls ces agents pathogènes ont à craindre les super-Y.

Lorsque le fonctionnement public est redevenu réellement légitime, efficace, et sécurisant, le nombre et l'activité des volontaires super-Y doivent diminuer en conséquence. L'autorité judiciaire légitime, fondée notamment à connaître les groupes constitués, peut alors en limiter raisonnablement la quantité active, sans toutefois empêcher le maintien d'une veille citoyenne, a-minima mais efficacement réactive. L'objectif est alors seulement d'éviter que les anticorps sociétaux en fassent trop, au point de nuire par excès inflammatoire à l'organisme qu'ils doivent normalement protéger.

Pacte Citoyen de Volontariat d'Immunsation Sociétale.

Clauses générales.

Ce pacte est la formalisation d'une entente particulière visant à organiser utilement les relations entre ses parties contractantes.

En l'espèce, il a pour objet de modéliser et de préciser la nature, la structure, et le fonctionnement, d'un groupe (ou cellule) de volontaires citoyens dont le but est de contribuer à protéger la paix et la justice, dans l'ensemble sociétal auquel ils appartiennent, en s'opposant efficacement au crime, à la prédation, et à la corruption.

Les contractants reconnaissent que toute force sociétale constituée n'est légitime que pour autant qu'elle protège d'abord l'intérêt général humain, puis l'intérêt public non corrompu de sa société, et ensuite les intérêts particuliers non contraires à l'intérêt général humain et aux droits fondamentaux liés. Sans justification légitime, cette force et ses règles sont disqualifiées et n'ont pas à être respectées et préservées.

Ils reconnaissent aussi qu'en matière de droit, tant naturel que positif, s'il y a contradiction entre le fond et la forme, le fond doit prévaloir. Le fond repose nécessairement sur des principes prioritaires de légitimité, par lesquels notamment ce qui favorise la paix et le meilleur développement humain dans l'intérêt général doit être aidé et protégé, et ce qui nuit à la cohésion, à l'auto-correction, et à la sécurité de l'ensemble humain, doit être empêché et combattu.

En signant et en respectant le présent pacte, les contractants se qualifient comme agents d'immunsation sociétale. Appelés volontaires super-Y, ils constituent un groupe autonome, agissant dans l'esprit d'une milice citoyenne, et connu seulement d'une autorité judiciaire compétente et légitime. Le groupe super-Y, qui se crée librement, est animé, représenté, et arbitré, par [2] de ses membres tirés au sort pour un mandat représentatif de [2] ans, qui peut être modifié à tout moment par décision majoritaire des volontaires.

Le groupe se déclare à l'autorité judiciaire compétente et légitime dès qu'il peut agir ès-qualités sans compromettre son existence et sa sécurité. Il s'identifie alors officiellement par un nom de son choix et est administrativement domicilié en tout lieu compatible avec sa sécurité. Il réunit au maximum [20] membres, et n'a pas de durée déterminée.

Son référentiel juridique et éthique, utilisé pour qualifier les actes et les poursuites des criminels, abuseurs, et prédateurs anti-sociétaux, inclut

- la Charte Internationale des Droits de l'Homme, composée essentiellement des textes des résolutions de l'AG de l'ONU n° 217, 2200, 53/144, et 60/147, et en complément
- le Code de conduite pour l'application des lois (résolution 34/169),
- le Code de conduite des agents publics (résolution 51/59),
- la Convention internationale contre la corruption (résolution 58/4),
- ces textes étant orientés en outre par la Charte Fondamentale des Principes Sociétaux Protecteurs (contribution du réseau d'ONG Gaia Mater en statut consultatif permanent au Conseil Economique et Social de l'ONU).

Les volontaires super-Y peuvent toutefois agir, si nécessaire, par dérogation exceptionnelle et justifiée aux textes de droit positif et d'ordre public localement applicable, dans la mesure où l'abus et le mépris de telles dispositions par les criminels antisociétaux visés, permettant de corrompre, d'obliger, ou d'ignorer le comportement public légal et l'expression de la légitimité citoyenne, ces criminels peuvent abuser de procédures et de services publics pour échapper aux enquêtes et aux poursuites, et pour nuire notamment à l'action et à la personne des volontaires super-Y.

L'identité et l'activité des volontaires super-Y sont donc protégées, connues seulement par leurs propres représentants-arbitres, et justifiées seulement dans un cadre judiciaire sécurisé, compétent, et légitime.

Les représentants-arbitres du groupe en étant aussi les représentants officiels, déclarables à l'autorité judiciaire compétente, et exposés d'autant, ils ne participent pas aux opérations de terrain pendant leur mandat, et ils s'occupent essentiellement de la discipline, de la logistique internes, et de l'interface représentative publique.

Les autres volontaires super-Y se consacrent à leur fonction essentielle d'opérateurs incorruptibles et efficaces, aussi indécélables que possible, occupés à identifier, à confondre, et à mettre hors d'état de nuire, les criminels et autres pathogènes antisociaux majeurs. Dans cette activité, ils peuvent opérer seuls ou en équipes, et partager des ressources entre eux, jusqu'au niveau international, sous réserve d'assurer au mieux la discrétion, la confidentialité, et l'anonymat de leurs opérations.

Les volontaires super-Y répartissent librement leurs missions entre eux, selon leurs disponibilités et leurs capacités. Sauf nécessité exceptionnelle, l'investigation et la correction ne sont pas exercés par un même volontaire contre un même pathogène dans une même affaire.

En cas de demande judiciaire les concernant, ils peuvent établir qu'ils ont agi ès-qualités, conformément au présent pacte, et sans obtempérer à un ordre ou à une influence externes. Aucune autorité hiérarchique ne commande leur groupe, et aucun volontaire n'y doit obéissance à l'un de ses pairs, sauf s'il est en situation temporaire de formation, d'entraînement, ou de procédure disciplinaire.

Le groupe super-Y réduit son activité à mesure que l'autorité publique réaccomplit de manière efficace et pérenne ses obligations de protection sociétale et sociale dans l'intérêt général et en pleine légitimité.

Les volontaires super-Y protègent l'anonymat et la personne des informateurs et des contributeurs de bonne foi qui le demandent. En cas de menace avérée contre leur groupe ou l'un de ses membres, ils peuvent déplacer ou détruire tout ou partie de leurs documents et moyens d'action pour en éviter une utilisation abusive ou frauduleuse.

Si le groupe super-Y, non corrompu et respectueux du présent pacte, subit des pressions abusives ou des menaces visant à l'empêcher ou à le contraindre, il peut continuer temporairement ses activités, y compris d'autodéfense, avec une discrétion renforcée, et sans interface publique. Si cela ne suffit pas, le groupe peut se dissoudre et se recomposer ensuite, en protégeant son anonymat aussi longtemps qu'il reste menacé, et en réduisant la menace par tous moyens de circonstance. A l'issue d'une telle situation, s'ils continuent, les volontaires valident dès que possible un nouvel exemplaire daté de leur pacte, pour leur groupe reconstitué, sous sa nouvelle dénomination.

En complément de leur action externe, les volontaires super-Y auto-régulent leur propre milieu, y compris leur propre groupe.

En cas de découverte d'un faux groupe super-Y, d'un groupe corrompu ou abusif, ou d'un agent nocif, l'information en est soigneusement vérifiée, puis partagée de manière telle que la communauté super-Y la plus large et les parties saines concernées puissent prendre des mesures protectrices adéquates, et que les fautifs soient mis rapidement hors d'état de nuire.

Dans son groupe, chaque nouveau volontaire est parrainé par [2] volontaires déjà admis, et il est coopté à la majorité des voix des volontaires en place, après une période probatoire de [3] mois. Il peut ensuite cesser ses fonctions par démission, ou par radiation prononcée par un représentant-arbitre du groupe après décision majoritaire interne.

Dans l'exercice de ses fonctions, ès-qualités, et dans ses relations extérieures ou postérieures, chaque volontaire super-Y agit de sorte que son comportement et ses dires ne soient pas contraires ou préjudiciables à l'intérêt commun, à la sécurité, et à l'éthique du groupe.

Les représentants-arbitres veillent particulièrement à la discipline, à la coordination, et à l'organisation pratique des moyens et des ressources de l'ensemble du groupe, où il n'y a ni comptabilité officielle, ni fonds détenus, ni patrimoine propre. Chaque volontaire contribue librement aux moyens de fonctionnement du groupe.

Le groupe participe selon ses possibilités au processus global de création, d'entraide, et de mutation adaptative des groupes et des volontaires super-Y. De nouveaux groupes peuvent ainsi essaimer à partir de volontaires détachés du présent groupe, qui transmettent leur expérience pratique, mais chaque groupe fonctionne en autonomie, et en respectant les décisions judiciaires à la fois légitimes et légales qui le concernent.

Dans tous les cas, leur principale mission reste de contribuer à rechercher et à établir la co-responsabilité et le niveau d'implication des divers acteurs et complices (y compris les incitateurs et bénéficiaires) de la chaîne décisionnelle et d'exécution des actes antisociaux majeurs, puis de veiller à la cessation, à la sanction, et à la vaccination réelles des actes.

(signatures)

(date)

Droit naturel et droit positif.

Au prétexte notamment d'une meilleure gestion pragmatique, le droit positif, qui repose sur la légalité formalisée, a souvent concurrencé le droit naturel, qui repose "par nature" sur la légitimité.

Or, le droit naturel (*ou fondamental, la nature étant, étymologiquement, le fondement natif et spontané des choses*) n'est ni moins pragmatique ni moins précis que le droit positif (*étymologiquement, posé, et imposé après installation*) et l'un et l'autre peuvent avoir une application efficace.

Certes, le droit positif peut être plus variable et plus adaptable, dans ses multiples formes promulgables, que le droit naturel. Mais cela n'implique pas que le droit naturel ne puisse pas lui aussi s'adapter et être efficace, et cela ne justifie en rien qu'il soit relégué derrière le droit positif.

Malgré leurs différences, le droit naturel et le droit positif ne sont pas intrinsèquement opposés ou incompatibles. L'un et l'autre peuvent être structurés, posés, publiés, et avoir des complémentarités réciproques. Mais un principe supérieur établit que la légitimité fonde logiquement et nécessairement la légalité, et non l'inverse. Parallèlement aux analyses jusnaturalistes, l'éco-humanisme refuse donc que le droit positif soit artificiellement opposé au droit naturel, s'autosuffise en l'état, et cantonne ou ignore le droit naturel.

Naturel ou positif, tout droit humain résulte de conventions culturelles nécessairement évolutives. Et la référence à la nature n'implique pas un droit immuable dit de la jungle, où règne la loi du plus fort, mais au contraire, cela mobilise la raison éthique et correctrice humaine, dans le sens des équilibres systémiques naturels les plus bénéfiques, en menant l'Humanité vers une socialisation de plus en plus cohésive et intelligente, dont l'orientation et l'arbitrage par un droit fiable et fondé sont indispensables.

Un tel droit implique une hiérarchisation fonctionnelle et légitime des valeurs, des principes, et des règles d'arbitrage, où le droit positif, logiquement et nécessairement subordonné au droit naturel, ne peut sans imposture prétendre s'y substituer ou accaparer tout le droit. Une loi établie par des moyens et/ou des personnes illégitimes doit automatiquement être considérée comme illégitime, et nulle de tout effet.

Charles de Secondat (Montesquieu) écrivait en 1749 dans son *Esprit des lois* : "Dire qu'il n'y a rien de juste ni d'injuste que ce qu'ordonnent ou défendent les lois positives, c'est dire qu'avant qu'on ait tracé le cercle tous les rayons n'étaient pas égaux". Et Victor Cousin ajoutait en 1836 : "Le droit positif repose sur le droit naturel, qui lui sert tout ensemble de fondement, de mesure et de limite. La loi suprême de toute loi positive est qu'elle ne soit pas contraire à la loi naturelle".

Or, l'expérience enseigne que certaines lois positives peuvent contrarier ou corrompre la légitimité, alors que leur consistance formalisée et leurs principes ne sont ni assez universels ni assez justes pour cela ; ce ne sont que des conventions culturelles perfectibles et temporaires. Il n'existe évidemment pas de conscience humaine naturelle, instinctive, immanente, ou cosmique, permettant d'agir d'emblée de manière juste en tous temps.

C'est pourquoi la conscience éthique et l'idée de justice doivent résulter d'une bonne éducation de l'esprit humain, donc de sa culture acquise, cette culture étant un patrimoine sociétal continuellement amélioré, et transmis de génération en génération, pour améliorer la qualité de vie de l'Humanité, y compris avec un droit aussi efficacement correctible et protecteur que possible.

Il faut donc bien veiller à la correction permanente de ce patrimoine. Notamment, le droit ne doit pas favoriser un accaparement inique, ou une prédation, hors de toute responsabilité sociale et sociétale, ce que peut malheureusement permettre le droit positif lorsqu'il est corrompu, et pire encore si la légitimité publique est abusée elle aussi par des corrupteurs.

Pour pouvoir corriger cela, le droit naturel ne doit évidemment pas être cantonné dans un champ philosophique et dialectique annexe. Parce qu'il procède d'une conception la plus universelle et la plus juste possible, et pour autant que ses valeurs et ses règles soient optimisées et bien posées, il rend cohérent l'ensemble du droit, incluant le droit positif. Le droit naturel peut alors prescrire et organiser dans l'intérêt général avec autant de capacité contraignante et de réactivité protectrice que nécessaire, en restant l'un des garants majeurs du bon fonctionnement socialisé.

Par conséquent, si une autorité publique agit contre l'intérêt général humain et contre l'intérêt de sa collectivité administrée, les textes de droit positif qui fondent son action, et les décideurs publics qui la commandent, sont disqualifiés, et on peut outrepasser leurs injonctions conformément à la véritable légitimité, et au droit naturel qu'elle invoque et applique.

En tenant compte de cela, quelques dispositions spécifiques peuvent optimiser l'activité des volontaires super-Y. Plus particulièrement, pour éviter que ces volontaires puissent être entravés à mauvais escient par tel droit positif, la sanction des crimes visés doit être autant que possible prévue de plein droit naturel, et applicable automatiquement par autocorrection sociétale, après vérification et qualification suffisantes des faits.

Ce qui implique, jusqu'à cessation et correction desdits crimes, une levée de la protection indûment conférée par le droit positif aux criminels concernés, dans la mesure où quiconque agit gravement contre l'intérêt général ne doit pas pouvoir se prévaloir de lois faussées et profiter de leurs avantages pour échapper à une autocorrection sociétale légitime.

Les volontaires super-Y (VSY) peuvent organiser d'autant plus efficacement leur défense, a-fortiori si leur protection contre des vengeances criminelles et d'éventuels faux VSY devient parfois une activité consommatrice de beaucoup de temps et de moyens. Cette activité nécessaire doit faire en sorte que le risque pour de faux VSY et leurs commanditaires soit le plus élevé et le plus dissuasif possible, et en tous cas très supérieur à ce qu'ils pourraient espérer gagner en agissant crapuleusement.

Les vrais VSY doivent veiller aussi à ne pas laisser corrompre leur réseau d'échanges d'informations (et sa Banque de Données des Griefs Sociaux et Sociétaux), point d'entrée possible d'agents, notamment électroniques, no-cifs. Ce réseau doit être supervisé par des arbitres crédibles, indépendants, et courageux, acceptant d'être publiquement exposés es-qualités.

Enfin, rappelons que l'action naturelle des anticorps vise à l'élimination des agents pathogènes dangereux, mais qu'en matière sociétale, cette action peut être suspendue ou arrêtée en cas de correction acceptée sans résistance par un pathogène visé. Ceci est conditionné par des actes réparateurs probants de sa part, incluant l'abandon des moyens et capacités nuisibles. Sinon, et en cas de continuation avec résistance, l'action d'immunisation sociétale doit continuer elle aussi, jusqu'à une élimination physique, avec dé-posssession des moyens servant au fait pathogène ou en résultant.

On sait d'expérience qu'un sacrifice opportun peut régler des problèmes potentiellement insupportables dans le temps. En l'occurrence, l'élimination physique, faute de mieux, d'un criminel majeur, n'a rien d'automatiquement barbare ou inhumain, ce sont seulement certaines de ses conditions d'application qui peuvent l'être, et qui doivent alors être empêchées.

Mais par nécessité légitime, un Être humain mal programmé culturellement et psychologiquement (notamment psycho-sociopathe), qui agit directement ou indirectement de manière violente et pathogène, sans pouvoir être guéri ou empêché en temps utile, doit pouvoir être physiquement éliminé, à plus forte raison lorsqu'il sévit de manière organisée avec d'autres semblables. Le droit et l'éthique doivent tenir compte de cela.

Et pour éviter d'en arriver à des situations dangereusement insupportables, il faut veiller sans faiblesse à corriger à temps tout abus, ou détournement, de ce qui organise la réactivité protectrice sociétale, même pour des choses qui peuvent paraître bénignes ou banales à première vue. Ce qui implique, par exemple, de s'opposer au fait de laisser croire que toute autorité serait légitime par le simple consentement de ceux sur qui elle s'exerce.

Car d'une part, l'expérience montre qu'un tel consentement peut être vicié par désinformation, tromperie, et menace. D'autre part, n'importe quelle organisation malsaine pourrait alors contester la légitimité de l'autorité saine qui la poursuit en opposant simplement un non-consentement aux poursuites. Ce qui est absurde. Une telle assertion doit donc être reformulée en ajoutant qu'une autorité est légitime pour autant qu'elle respecte et protège d'abord l'intérêt général humain, puis les intérêts particuliers concernés non contraires à cet intérêt général et aux droits et devoirs fondamentaux liés, ceci restant conditionné aussi (et pas seulement) par le consentement majoritaire non vicié de l'ensemble impliqué.

De tous les risques et nécessités évoqués, il ressort finalement une évidence récurrente et simple, mais qui ne conditionne rien de moins que la survie de l'Humanité civilisée : *tout ce qui favorise le meilleur développement humain d'intérêt général doit être aidé, et tout ce qui nuit à la cohésion et à la protection de l'ensemble humain doit être combattu*. Les éco-humanistes veillent activement et courageusement à l'application de cette règle essentielle.

L'auto-correction permanente de la Maison humaine est la meilleure garantie de notre survie collective et de notre bonheur humain. Notre trajectoire évolutive est déjà assez riche d'expériences et de savoirs pour que nous continuions à suivre consciemment notre meilleure voie possible, en accomplissant courageusement un projet de développement à la hauteur de nos capacités, de nos besoins, et des risques de notre milieu de vie.

Un rappel de quelques principes éco-humanistes en conclusion :

- Dans chaque épreuve de son existence, et notamment dans chaque combat, l'Être humain gagne d'abord par la force de son esprit, forgée par son courage, sa volonté, et son éducation.
- L'abus, le gaspillage, la destruction ou l'utilisation illégales, des ressources d'intérêt général, doivent être empêchées et sanctionnées avec la plus grande sévérité.
- Pour l'humanité, le principal facteur discriminant entre ses parties ne peut être que dans l'appréciation de la participation de chaque personne, principe, structure, à la qualité et au développement de l'ensemble dans l'intérêt général.

En ce qui concerne la thématique de l'autoprotection naturelle de la Maison humaine commune, et de l'optimisation de son développement, les spécificités en sont exposées dans le [Mémento EH d'action sociétale n°1](#) (qui traite plus particulièrement des bases principales EH).



COHESION - ADAPTATION - RESILIENCE

sont des qualités indispensables de toute organisation sociétale humaine

SOLIDARITE - EGALITE - JUSTICE

sont des qualités indispensables dans toute organisation sociale humaine

DIGNITE - COURAGE - AMELIORATION

sont des qualités indispensables de tout(e) éco-humaniste